


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-huitième session

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN:
Autres propositions
**7.2.4.16.9 b) de l'ADN – Décompression des citernes à
cargaison**
Communication du Gouvernement de l'Allemagne¹

<i>Résumé</i>	
Résumé analytique:	<p>Le 7.2.4.16.9 b) prévoit que, pour leur décompression, les citernes à cargaison peuvent être ouvertes entre autres également par « une autre ouverture appropriée du collecteur de gaz [allemand: Gassammelleitung / anglais: vapour pipe].</p> <p>Pour l'ADN 2015, dans la traduction allemande, le terme «Gassammelleitung» a été remplacé par le terme «Gasabfuhrleitung».</p> <p>Dans la version linguistique anglaise/respectivement française, il n'existait et il n'existe toujours pas dans l'ADN de définition pour «vapour pipe»/respectivement «collecteur de gaz».</p> <p>Dans la prescription actuelle, on ne distingue donc pas clairement quelle est la conduite qui peut être utilisée.</p>

¹ Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/15.

	La traduction allemande diffère du texte anglais/respectivement français par l'absence d'un détail important concernant la nécessité de refermer les ouvertures.
Mesures à prendre :	Remplacer «Gassammelleitung»/«vapor pipe»/«collecteur de gaz» par «conduite d'évacuation de gaz» au 7.2.4.16.9 b) de l'ADN. Compléter la traduction allemande.
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 et document informel INF.28 (Sociétés de classification) de la 24 ^{ème} session; ECE/ADN/27

Introduction

1. Au cours de sa 24^{ème} session en janvier 2014, à la demande du groupe informel des sociétés de classification recommandées, le Comité de sécurité ADN avait décidé pour l'ADN 2015 de nombreuses modifications concernant la désignation des conduites à bord et à terre par lesquelles les gaz sont évacués lors du chargement et du déchargement.
2. Le 7.2.4.16.9 ADN, dans lequel on utilise les termes «Gassammelleitung»/«vapor pipe»/«collecteur de gaz» qui ne sont pas ou plus connus dans l'ADN 2015, a échappé à ces modifications.
3. Il a été constaté que la traduction allemande du 7.2.4.16.9 b) diffère des versions anglaise et française de l'ADN 2015 par un détail important pour la sécurité: il y manque l'obligation de refermer comme il convient après le chargement ou le déchargement les ouvertures utilisées pour la décompression.

Proposition de modification

(Suppression: texte ~~barré~~, le nouveau texte est souligné)

4. Le paragraphe 7.2.4.16.9 b) est modifié comme suit :

«b) Beim Laden oder Löschen von Stoffen, für die in Kapitel 3.2 Tabelle C Spalte (6) und 7 ein Typ N offen gefordert wird, dürfen bei einem geschlossenen Tankschiff die Ladetanks mittels der in Absatz 9.3.2.22.4 a) oder 9.3.3.22.4 a) genannten Einrichtung zum gefahrlosen Entspannen der Ladetanks oder über eine andere geeignete Öffnung der ~~Gassammelleitung~~ Gasabfuhrleitung geöffnet werden. ~~Diese Öffnung muss so gebaut sein, dass wenn~~ jede Ansammlung von Wasser und dessen Eindringen in die Ladetanks verhindert wird und die Öffnung nach dem Laden oder Löschen [ordnungsgemäß] verschlossen wird.

(b) During loading or unloading in a closed tank vessel of substances for which an open type N vessel is sufficient according to columns (6) and (7) of Table C of Chapter 3.2, the cargo tanks may be opened using the safe pressure-relief device referred to in 9.3.2.22.4 (a) or 9.3.3.22.4 (a) or using another suitable opening in the ~~vapor pipe venting piping~~ if any accumulation of water and its penetration into the cargo tanks is prevented and the opening is appropriately closed again after loading or unloading.

b) Pendant le chargement ou le déchargement de matières dans un bateau-citerne fermé, pour lesquelles aux colonnes (6) et (7) du tableau C du chapitre 3.2 un type N ouvert suffit, les citernes à cargaison peuvent être ouvertes au moyen du dispositif permettant de décompresser sans danger, visé au 9.3.2.22.4 a) ou au 9.3.3.22.4 a) ou par une autre

ouverture appropriée ~~du collecteur de gaz de la conduite d'évacuation de gaz~~ si des dispositions sont prises pour empêcher toute accumulation d'eau et sa pénétration dans la citerne à cargaison et si l'ouverture est refermée comme il convient après le chargement ou le déchargement.»

Motif

5. Du fait de la divergence par rapport aux définitions du 1.2.1 de l'ADN, on ne distingue pas clairement quelle est la conduite qui est ici concernée. Cela pourrait engendrer lors de l'opération de chargement ou de déchargement des malentendus importants pour la sécurité, pouvant aller jusqu'à l'utilisation d'ouvertures incorrectes pour la décompression des citernes à cargaison.

6. L'utilisation dans l'ADN des termes pour les équipements de construction navale doit être partout identique et cohérente.

7. La divergence de contenu dans la traduction allemande du 7.4.2.16.9 b) dans l'ADN 2015 pourrait engendrer un comportement défectueux pour les utilisateurs de cette version linguistique, et par suite un dégagement incontrôlé de vapeurs/gaz toxiques ou explosibles provenant de la citerne à cargaison, ou encore la pénétration d'eau dans les citernes à cargaison lors du voyage suivant du bateau.

8. La phrase en question est formulée en tant que règle de construction, mais la Partie 7 délivre des consignes opérationnelles pour les mesures à prendre pendant le chargement, le déchargement, le transport et autres manipulations de la cargaison. La formulation de la prescription doit en tenir compte.

9. Les versions linguistiques de l'ADN doivent avoir une teneur réglementaire matérielle identique.

Sécurité

10. La sécurité du transport est conservée et améliorée.

Mise en œuvre

11. Le paragraphe 7.2.4.16.9 b) de l'ADN est une pure consigne opérationnelle pendant le chargement et le déchargement, de sorte qu'aucun investissement n'est nécessaire. L'adaptation nécessaire des modes opératoires à la modification dudit paragraphe peut être signalée au plus tard lors de l'instruction du personnel et pendant les cours de renouvellement de l'attestation d'expertise.
